



PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
du Limousin

Service stratégie régionale du développement durable  
Unité Autorité Environnementale

Nos réf. : F07412P0103  
Affaire suivie par Lewis BEGARD  
lewis.begard@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 05 55 12 95 61 – Fax : 05 55 34 66 45  
Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Limoges, le 12 JUL. 2013

Le Préfet

à

Mme Julie PEPIN  
Place de l'église  
87150 Oradour sur Vayres

**Objet :** Notification de décision  
**P.J. :** Arrêté n° 2013/113

En application de l'article R122-3 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

**Nature du projet :** Aménagement d'un camping sur les parcelles n° E239, E240, E868, E961, E962 et E965 représentant une superficie totale de 9,9350 hectares

**Localisation :** Vergnolas commune de Cussac (87190)

**Numéro d'enregistrement :** F07412P0103

**Nature de la décision :** L'opération de création d'un camping n'est pas soumise à étude d'impact

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante :

<http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1175.html>.

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures et qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

De même, si votre dossier se trouve soumis à enquête publique ou obligation de mise à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, une copie de la présente décision doit être produite.

Bien que votre demande ne soit pas soumise à la réalisation d'une étude d'impact, je souhaite attirer votre attention sur le fait que l'aménagement prévu par votre projet ne devra pas compromettre la pérennité des corridors écologiques propres au territoire concerné.

Ainsi, votre projet se situant sur le bassin versant de la baignade de l'étang de Saint-Mathieu, il vous appartient de contribuer à la préservation de cette zone en maîtrisant les rejets dans le milieu urbain.

De même, toutes les autorisations requises notamment en matière de prélèvement d'eau potable, rejets dans le milieu naturel, retrait par rapport aux activités d'élevage devront être obtenues afin de confirmer la faisabilité du projet au regard des diverses réglementations applicables au type d'activités envisagées.

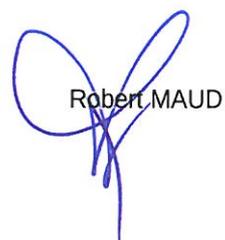


Certificat n° 42202  
Certificat n° 42203

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h00  
Tél. : 33 (0) 5 55 12 90 00 – fax : 33 (0) 5 55 34 66 45  
22, rue des Pénitents Blancs  
87032 Limoges cedex

De plus, conformément au concept de durabilité que vous avez adopté pour structurer votre projet de camping, il vous appartient de peaufiner son accompagnement paysager de manière à conforter la vocation naturelle de son contexte d'implantation et d'accompagner son insertion paysagère.

Pour le Préfet de Région,  
Le Directeur Régional de l'Environnement de  
l'Aménagement et du Logement du Limousin



Robert MAUD

Copies :  
- Préfecture  
- ARS  
- DDT  
- SGAR

PRÉFET DU LIMOUSIN, PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

**Arrêté n° 2013/113**  
**portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3**  
**du code de l'environnement**

**Le Préfet de la Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne, Chevalier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu la carte communale de la commune de Cussac ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 30 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur MAUD, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07412P0103 relative au projet d'aménagement d'un camping sur les parcelles n° E239, E240, E868, E961, E962 et E965 représentant une superficie totale de 9,9350 hectares, demande reçue et considérée comme complète le 11 juin 2013 ;

Vu l'avis de monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 24 juin 2013 ;

Vu les éléments d'information communiqués par le Parc Naturel Régional Périgord Limousin en date du 1<sup>er</sup> juillet 2013 ;

Considérant que le projet porte sur l'implantation d'un camping sur les parcelles n° E239, E240, E868, E961, E962 et E965, sises au lieu-dit « Vergnolas » sur le territoire de la commune de Cussac (87150) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 45°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant le concept global du projet de camping qui prévoit le recours à des dispositifs et installations conçus sur les principes du développement durable devant garantir la limitation et la maîtrise des effets potentiels du camping sur l'environnement (production d'énergie par éolienne, installations démontables de type yourtes et tipis, éco-constructions, ...) ;

Considérant l'aspect saisonnier du camping et sa capacité d'accueil maximale fixée à 60 personnes ;

Considérant les obligations réglementaires qui régissent et s'imposent au projet concernant les prélèvements en eau potable, la qualité des rejets dans le milieu naturel, les règles sanitaires de réciprocité (proximité d'un centre équestre) ;

Considérant qu'au regard des éléments apportés par le pétitionnaire et des connaissances disponibles au moment de la demande, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

# ARRÊTE

## Article 1

L'opération de camping de Madame Julie PEPIN - dossier n° F07412P0103 - n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

## Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le **12** JUIL. 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement



Robert MAUD

### Voies et délais de recours

#### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

**Monsieur le préfet de région**  
**Préfecture de région et de la Haute-Vienne**  
**1 rue de la Préfecture**  
**BP 87031**  
**87031 Limoges cedex 1**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

#### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Monsieur le préfet de région**  
**Préfecture de région et de la Haute-Vienne**  
**1 rue de la Préfecture**  
**BP 87031**  
**87031 Limoges cedex 1**

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Madame la ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie**  
**Hôtel de Roquelaure**  
**246 boulevard Saint-Germain**  
**75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

**Tribunal administratif de Limoges**  
**1 Cours Vergniaud**  
**87000 Limoges**